

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 22 septembre 2022**

Nos réf. : JD/ASO

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de STEENWERCK, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur DEVOS Joël, sur convocation qui lui a été faite le **seize septembre deux mil vingt-deux** selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 et qui a été affichée à la porte de la Mairie de Steenwerck et au panneau d'affichage de la Croix du Bac, et publié sur le site internet de la commune, conformément à la loi.

**Présents :** M. DEVOS Joël, Maire,  
Mme DEBRUYNE Dorothee, M. MAZIERES Mark, Mme BROION Annick, M. SEINGIER Patrice,  
Mme DUPLOUY Catherine, M. DUCOURANT Vincent, Mme TRANCHANT Amandine, Adjoints,  
Mme BRICHE Marie-France, M. COUPIN Gervais, M. DECHERF Mickaël, M. DEGHOUY Eric, M.  
DELMARRE Vincent, M. DESPRINGRE Maxime, Mme DEVADDERE Cécile, M. HENNERON  
Laurent, , Mme ODEN Catherine, Mme RAMON Sandrine, M. THELLIER Pascal, Conseillers.

**Procurations :** Mme D'HERT Laure a donné procuration à Mme. TRANCHANT Amandine,  
Mme DECALF Katya a donné procuration à Mme DUPLOUY Catherine,  
M. DECLERCQ Hugues a donné procuration à M. SEINGIER Patrice,  
M. DUPLOUY Pierre a donné procuration à M. DUCOURANT Vincent,  
Mme LAPORTE Monique a donné procuration à Mme BRICHE Marie-France  
Mme TRAISNEL Myriam a donné procuration à Mme ODEN Catherine  
M VERSTAEN Gontran a donné procuration à M. DEVOS Joël

**Secrétaire de Séance :** M. MAZIERES Mark,

**Effectif du Conseil Municipal :** 26

Présents en séance : 19

Absents : 7 dont 7 procurations

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

**DÉLIBÉRATION N° 036-2022**

**OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune Steenwerck a décidé, par délibération n°021-2022 du 14 juin 2022, d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Celle-ci implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Monsieur le Maire rappelle également que l'amortissement est une technique comptable qui permet, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,

- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet proposé, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de maintenir les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, votée par délibération n°02-2012 du 2 février 2012. Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

#### Immobilisations incorporelles

- Concessions et droites similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles,

#### Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations culturelles.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Ce dernier est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°021-2022 du 14 juin 2022 adoptant, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°02-2012 du 2 février 2012 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme suit :
- MAINTIENT les durées d'amortissements telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Biens	Durées d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an
Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	12 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur, qui restent amortis sans prorata temporis.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L.2131-1 du CGCT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Joël DEVOS



Le secrétaire de séance,

Mark MAZIERES

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215905811-20220922-036\_2022-DE